

CIRCULAIRE COMMUNE 2009 - 16 -DRE

Paris, le 03/07/2009

**Objet : Chômage partiel
Activité partielle de longue durée (APLD)**

Madame, Monsieur le directeur,

Le dispositif de chômage partiel permet à une entreprise, face à des difficultés économiques conjoncturelles et afin d'éviter des licenciements, de limiter la baisse de rémunération mensuelle liée à une réduction ou une suspension provisoire d'activité.

Il est alors prévu le versement des allocations suivantes :

- l'allocation spécifique prévue par l'article L. 5122-1 du code du travail (financée par l'Etat),
- l'allocation conventionnelle prévue par l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 ou des accords particuliers (financée par l'employeur et permettant au salarié d'être indemnisé à hauteur de 60 % de son salaire antérieur).

Pour les entreprises et les salariés entrant dans le champ d'application de ces dispositions, les allocations sont financées à compter du 1^{er} janvier 2009 dans la limite d'un contingent annuel de 800 heures pour l'ensemble des branches professionnelles. Toutefois, ce contingent annuel est fixé à 1 000 heures pour les industries du textile, de l'habillement et du cuir, pour l'industrie automobile et ses sous-traitants.

Les participants des régimes Agirc et Arrco qui bénéficient d'indemnités de chômage partiel ont droit à l'inscription de points de retraite sans contrepartie de cotisations, dans les conditions fixées, pour l'Agirc, à l'article 8 ter-annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et, pour l'Arrco, à l'article 24-annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 et dans la délibération 16 B.

Cette attribution de droits, intégralement à la charge des régimes Agirc et Arrco, résulte du protocole signé le 5 février 1979 par les Partenaires sociaux, prorogé par avenants successifs et en dernier lieu le 2 janvier 2009 pour l'année 2009.

C'est dans ce cadre que les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont pris connaissance de la mise en place, par décret n° 2009-478 du 29 avril 2009, d'un nouveau dispositif de chômage partiel : l'activité partielle de longue durée (APLD).

Prenant effet à compter du 1^{er} mai 2009, l'APLD vise les situations dans lesquelles la réduction d'activité est envisagée pour une période de longue durée : période de 3 mois minimum renouvelable sans que la durée totale puisse excéder 12 mois.

S'ajoutant à l'allocation spécifique de chômage partiel, une allocation complémentaire est versée au salarié de telle sorte que l'indemnité horaire est portée à 75 % de la rémunération horaire brute ; cette allocation est en partie financée par l'Etat et par l'organisme gestionnaire du régime de l'assurance chômage.

La mise en œuvre de l'APLD est soumise à la conclusion d'une convention entre une organisation professionnelle ou interprofessionnelle ou une entreprise et l'Etat. Elle comporte des contreparties en termes de maintien dans l'emploi.

Les Commissions paritaires ont constaté des similitudes entre l'APLD et le chômage partiel « classique » puisque l'allocation partielle de longue durée est attribuée dans la limite du contingent annuel d'heures indemnifiables au titre du chômage partiel « classique ».

De plus, une entreprise peut dénoncer une convention de chômage partiel « classique » en cours et conclure une convention d'APLD qui vient s'inscrire dans la continuité de la convention initiale.

Dans ces conditions, les Commissions paritaires ont accepté que les bénéficiaires de ce nouveau dispositif obtiennent une inscription de points dans les conditions applicables au chômage partiel « classique », par référence aux dispositions précitées de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'Accord du 8 décembre 1961.

Cette décision vaut pour les périodes de chômage partiel au cours de l'année 2009, dès lors que le protocole prévoyant l'attribution d'avantages de retraite complémentaire a, en dernier lieu, été reconduit pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2009.

A cet égard, les Commissions paritaires ont considéré que les régimes Agirc et Arrco ne pouvaient s'engager sur le long terme à assumer l'intégralité de la charge des avantages de retraite complémentaire correspondant aux périodes de chômage partiel.

A la demande des Partenaires sociaux, les Présidents de l'Agirc et de l'Arrco ont alerté les Pouvoirs publics sur la question du financement des points de retraite attribués au titre des périodes de chômage partiel, considérant qu'il incombe à l'Etat de participer à ce financement puisqu'il participe au financement des allocations de chômage partiel versées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général